



PRÉFET  
ADMINISTRATEUR SUPERIEUR  
CHEF DU TERRITOIRE  
DES ILES WALLIS ET FUTUNA

**SERVICE TERRITORIAL DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

N° 221/JS/2018/cc - 491

Affaire suivie par :  
Brigitte MORISON  
Tél. : +681 72 23 22  
Mél : [jeunesse.stjs@mail.wf](mailto:jeunesse.stjs@mail.wf)

Mata-Utu, le 30 juillet 2018

Le Préfet, administrateur supérieur, chef  
du Territoire des îles Wallis et Futuna,

à

Mesdames, Messieurs les Présidents  
d'associations de Wallis et Futuna

**Objet : Campagne de subvention : fonds de développement de la vie associative 2018 (FDVA)**

Les crédits FDVA (Fonds de développement de la Vie Associative) soutiennent depuis de nombreuses années les associations. Il soutient désormais également **le fonctionnement** et les **projets innovants des associations**, en substitution des fonds auparavant attribués par les parlementaires dans le cadre de la « réserve parlementaire ».

Cette note d'information présente les priorités territoriales pour ce nouvel axe d'intervention, dédié au soutien au fonctionnement et aux actions innovantes des associations.

Le principal bénéfice attendu est le soutien du tissu associatif et de son maillage territorial et dans toutes ses composantes, l'accompagnement de ses projets innovants à impact notable pour le territoire et contribuant à la consolidation du secteur associatif du territoire.

Vous trouverez donc ci-joint les orientations pour 2018 et le dossier Cerfa de demande de subvention **à retourner pour le 15 octobre 2018 au STJS**, délai de rigueur.

Le service territorial de la jeunesse et des sports se tient à votre disposition pour tout complément d'information.



## I- Qui est éligible ?

- Les associations ayant leur siège social sur Wallis ou Futuna
- Les établissements secondaires d'association nationale sous réserve de disposer d'un numéro SIRET propre, d'un compte bancaire séparé et d'une délégation de pouvoirs de l'association nationale.
- Les associations de tout secteur, régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et son décret d'application ou par le droit local, sans condition d'agrément.
- Les associations éligibles doivent répondre aux trois conditions du tronc commun d'agrément fixé par l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 : **l'objet d'intérêt général, la gouvernance démocratique et la transparence financière. Elles doivent respecter la liberté de conscience et ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire.**
- 

Ne sont pas éligibles les associations défendant un secteur professionnel ; celles défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent ; les associations culturelles ; para-administratives ou le financement de partis politiques.

## II- Actions éligibles au titre du « FDVA2 » : Fonctionnement et actions innovantes

Qu'il s'agisse du projet associatif dans sa globalité ou d'une activité spécifique, **la qualité du projet et son impact pour la vie associative locale** constituent les éléments d'appréciation prioritaire d'une demande de subvention.

**La demande doit donc être étayée et justifier le besoin particulier d'un financement.**

Les demandes soutenues pour le même objet par ailleurs (CNDS, autres services d'Etat ou collectivité territoriale, ...) ne sont pas prioritaires,

Ne sont pas éligibles :

- Les actions de formations des bénévoles, des volontaires ou des salariés associatifs,
- Les études
- Les subventions d'investissement (financement d'un bien contribuant à l'augmentation durable du patrimoine de l'association et comptabilisée comme telle : biens inventoriés et amortis)

## Deux types de demandes peuvent être soutenus :

### 1) FONCTIONNEMENT

Un financement peut être apporté à une association pour son fonctionnement global, en cohérence avec son objet associatif.

- a. Association qui participe au développement local, social et économique durable du territoire.
- b. Association démontrant une capacité à mobiliser et rassembler une participation citoyenne significative, notamment de bénévoles réguliers, favorisant la mixité sociale et incluant des personnes ayant moins d'opportunités.

### 2) ACTIONS INNOVANTES :

Un financement peut être apporté à **un projet associatif qui concourt au développement, à la consolidation, à la structuration de la diversité de la vie associative locale.**

Seront soutenus en phase d'amorçage, de développement ou de pérennisation :

- Un projet de coopération inter-associative, concourant au développement associatif local,
- Un projet associatif ou inter-associatif qui démontre une capacité à mettre en œuvre des démarches favorisant l'exercice de la citoyenneté associative notamment des plus jeunes ; facilitant leur participation à la vie démocratique ; soutenant leur engagement dans les activités associatives, les concernant ou non ,
- Un projet associatif ou inter-associatif qui concourt à développer une offre d'appui et d'accompagnement aux petites associations locales et à leurs bénévoles, sans cantonner l'appui à un secteur associatif exclusivement ou aux membres de l'association : création et mise à disposition d'outils, mise en place d'espaces de rencontres et d'information, maillage de lieux ressources sur le territoire, coopération inter-associative, etc.....
- Un projet associatif ou inter-associatif innovant et structurant apportant, pour le territoire, une innovation sociale, environnementale ou sociétale en réponse à des besoins non couverts, une innovation économique (en termes de modèle économique ou de services non satisfaits), une évolution innovante de la gouvernance.

La durée de l'action innovante devra être précisée, elle peut aller jusqu'à 18 mois.

En cas de projet inter-associatif, une fiche d'engagement devra être jointe pour attester de l'accord des autres associations impliquées.

## Notice pour la demande de subvention

### Le dossier de demande de subvention :

- Téléchargez-le sur:  
[https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa\\_12156.do](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_12156.do)
- Puis : enregistrez le sur votre ordinateur.
- Complétez-le puis enregistrez-le : les modifications sont ainsi conservées.
- Envoyez- le par mail avant le 15 octobre 2018 : « [jeunesse.stjs@mail.wf](mailto:jeunesse.stjs@mail.wf) »
- Remplissez votre n°RNA (suite aux déclarations auprès du greffe des associations).  
Vous ne trouvez plus votre n° RNA Retrouvez le sur :  
<http://ww.dataasso.fr/>

### Pour information

Tous les documents relatifs à l'association et le RIB doivent avoir la même adresse que le siège social, sans quoi le versement de la subvention peut être bloqué.

### Les pièces à joindre

- Le récépissé de déclaration de l'association du service des associations
- Les statuts de l'association
- Le compte-rendu de l'assemblée générale avec la constitution du conseil d'administration ou comité directeur en place au moment de la demande de subvention, rapport moral, rapport financier, rapports d'activités, projets d'actions pour l'année N+1,
- Les derniers comptes annuels approuvés par l'AG du dernier exercice clos.
- Un RIB
- Le pouvoir donné à .... par le représentant légal, s'il ne signe pas lui-même